



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI;

Données à Versailles le 12 Janvier 1782.

Registrées en la Cour des Monnoies le 23 desdits mois & an.

*Qui ordonnent une fabrication dans la monnoie
d'Aix, de cinquante mille marcs d'Espèces de
Cuivre, pour être transportées aussi-tôt en
l'Isle de Corse.*

Du 12 Janvier 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son
Conseil, que l'Isle de Corse manquoit de menue
monnoie, & qu'il seroit nécessaire d'y en faire verser une

quantité proportionnée aux besoins du Commerce, & Sa Majesté voulant y pourvoir: Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera fabriqué incessamment dans la monnoie d'Aix, jusqu'à la concurrence de cinquante mille marcs d'espèces de cuivre, pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777, pour être transportées aussitôt en ladite Isle de Corse: Ordonne pareillement Sa Majesté, que le prix du cuivre rosette, nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, seront payés & acquittés conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769; & seront sur le présent arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze janvier mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé* SÉGUR.

L E T T R E S P A T E N T E S.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Sur ce qui nous a été représenté que l'Isle de Corse manquoit de menue monnoie, & qu'il seroit nécessaire d'y en faire verser une quantité proportionnée aux besoins du Commerce: A quoi nous aurions pourvu par l'arrêt, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie,

conformément à icelui; Nous avons ordonné & ordonnons: Qu'il sera incessamment fabriqué en la monnoie d'Aix, jusqu'à la concurrence de cinquante mille marcs d'espèces de cuivre, pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777, pour être transportées aussi-tôt en ladite Isle de Corse: Ordonnons pareillement que le prix du cuivre rosette, nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, seront payés & acquittés, conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le douzième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* SÉGUR. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées au Greffe de la Cour, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & que copies collationnées d'icelles seront envoyées en tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-troisième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-deux.
Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1782.